

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: Rue Fanny 162 4100 Seraing Belgique

Type de locaux: Unité d'habitation

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

RULENS Melanie

Rue Fanny 162

4100 Seraing

Belgique

GRD: RESA

Resp. de l'exécution du travail: Installation existante

Code EAN: Non disponible

Demandeur:

RULENS Melanie

Rue Fanny 162

4100 Seraing

Belgique

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0003

N° compteur: 13660439

Un: 1N400V

Colonne d'alimentation principale: 2x6 mm²

Différentiel général: 40 A / 300 mA / type A

Nombre de tableaux: 2

Type de prise terre: Piquets

Index jour: 6311,4

Index nuit: \

Protection générale du branchement: Existant 20 A

Type: VOB

Nombre de circuits terminaux: 14

Description de l'installation ☒ < 01/10/1981 ☒ >= 01/10/1981 ☐ >= 01/06/2020 ☐ >= 01/06/2023

Application dérogation(s) : section 8.2.1. parties existantes des anciennes installations électriques domestiques

Application dérogation(s) : section 8.2.2. parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE

Voir schémas/plans en pièces jointes

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	Non mesurable Ω	Test différentiel (bouton et défaut)	En ordre
Isolement général	0,8 M Ω	Liaison équipotentielle	En ordre
Test de continuité	Pas en ordre	Plombage du différentiel	Pas en ordre
Protection surintensité	En ordre	État du matériel fixe	Pas en ordre
Protection à courant différentiel résiduel	En ordre	Schéma(s) / Plan(s)	Pas en ordre

Remarques (R) - Infractions (I)

- (I) L1 : 2.5. ; 5.4.3.5 ; Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement) afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.
- (I) L1 : 3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité.
- (I) L1 : 9.1.2. Adapter le(s) plan(s) de position à la réalité.
- (I) L1 : 3.1.2.1.a La tension et la nature du courant doivent être mentionnées sur le schéma unifilaire.
- (I) / La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- (I) L1 : 5.3.5.2. Prise(s) : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation.
- (I) L1 : 1.4.2.3. ; 4.2.2.3. ; 5.3.5.2. Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants.
- (I) L1 : 5.2.2. ; 5.2.9.5. Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées.
- (I) / Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer.
- (I) L1 : 4.2.2.3. ; 5.1.4. Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles.

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 21/05/2026

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :

BELGOTEST

Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 004

21/05/2025

- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.